

15

N°du Greffe

N°31/99/AG du Parquet

4ème chambre

Arrêt du 08/01/2002

Répertoire n°: 15 | 2002

M.P.: M. ENCKELS

T.C. de DINANT

Cour d'appel de Liège

LA QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE,

a rendu l'arrêt suivant

EN CAUSE:

LE MINISTERE PUBLIC, appelant,

CONTRE:

A | 90

..... de nationalité belge,
né à Namur le ingénieur civil-architecte, domicilié à
.....
Prévenu, appelant, présent, assisté par Me François Lagasse, avocat à
Bruxelles;

B | 21

La S.A., ayant son siège social à
.....
Civilement responsable, intimée, représentée par Me Laurent Henrotte,
loco Me Philippe Hallet, avocats à Liège;

Prévenu d'avoir à dans l'arrondissement judiciaire de
janvier 1 997:

avec deux coprévenus non à la cause en appel:

Etant employeurs, préposés ou mandataires:

- A. Omis de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers lors des travaux de dépannage et interventions dès que l'éclairage naturel du lieu de travail est insuffisant;

de déterminer les mesures de protection à prendre et si nécessaire le matériel de protection à utiliser; de consigner dans les documents prescrits l'évaluation des risques et la détermination des mesures de protection à prendre.

(Infraction à l'article 28 bis § 6 du R.G.P.T., sanctionnée par l'article 6 de la loi du 10 juin 1952 et l'article 81 de la loi du 4/8/1996 d'un emprisonnement de 8 jours à un an et une amende de 50 à 1000 francs ou une de ces peines seulement;

B. Omis, dès la tombée du jour, de pourvoir les cours, hangars et chantiers en plein air, d'un éclairage artificiel d'une intensité suffisante pendant tout le temps ou les travailleurs sont appelés à y travailler ou à circuler;

(Infraction à l'article 61 du R.G.P.T., sanctionnée par l'article 6 de la loi du 10 juin 1952 et l'article 81 de la loi du 4/8/1996 d'un emprisonnement de 8 jours à un an et une amende de 50 à 1000 francs ou une de ces peines seulement;

C. de connexité: par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des coups ou des blessures à [REDACTED]
(Infraction visée aux articles 418 et 420 du CP, sanctionnée par un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et une amende de 50 à 500 francs ou une de ces peines seulement)

Vu par la cour le jugement rendu le 07 décembre 1999 (n°1369 du greffe) par le tribunal correctionnel de DINANT, lequel, statuant **CONTRADICTOIREMENT**:

Dit la prévention C non établie, en acquitte le prévenu et le renvoie des fins des poursuites de ce chef;

Dit les préventions A et B établies telles que libellées;

Ordonne en faveur du prévenu, du chef des préventions A et B réunies, la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans;

Condamne le prévenu :

- au paiement d'une indemnité de 1.000 francs (A.R. 23/12/1993);
- solidairement avec les deux coprévenus non à la cause en appel, aux frais liquidés en totalité à la somme de 1.635 francs;

Déclare la SA [REDACTED] civilement responsable des prévenus, leurs préposés au moment des faits, et la condamne solidairement avec les prévenus au paiement des frais;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu et le ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 28/03/2001, 27/06/2001, 28/11/2001 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Attendu que les appels respectent les formes et délais légaux;

Attendu que [REDACTED], en termes de conclusions additionnelles et de synthèse, après un exposé des faits sur lesquels la cour ne reviendra pas, ceux-ci étant bien circonscrits et non discutés, précise en page 4 de ses conclusions, au point 5, qu'il était, au moment des faits, chef du service de sécurité de la S.A. [REDACTED] pour le district n° 5 dont fait partie la commune de [REDACTED] que compte tenu de la structure tentaculaire de la société [REDACTED], plusieurs hiérarchies (en matière technique, commerciale, de sécurité du travail...) coexistent dans les mêmes secteurs géographiques; qu'il n'était pas le supérieur hiérarchique des travailleurs de [REDACTED] présents sur les lieux au moment des faits, et ne disposait à leur égard d'aucun pouvoir d'injonction ou de décision. Il n'était pas présent sur les lieux et n'a été informé de l'accident qu'ultérieurement. Il a, à cette occasion, recommandé que diverses tâches soient accomplies afin qu'il soit remédié aux causes de l'accident du 21 janvier 1997;

Attendu que page 7 de ses conclusions, le prévenu fait état de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (M.B du 22 juin 1999) et après avoir fait étudié l'économie des textes nouveaux, estime qu'il doit être fait application de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 (pages 9 et ss);

Attendu qu'en l'espèce, les faits constitutifs des infractions à lui reprochées ayant un lien direct et intrinsèque avec l'exploitation de la personne morale concernée, s'ils avaient été commis sous l'empire du nouvel article 5, al.2, du Code pénal, auraient pu déboucher sur la condamnation pénale de la personne morale, si la juridiction de jugement était venue à considérer que les manquements reprochés à [REDACTED] sont "plus graves" que ceux à lui reprochés; que la disposition de l'article 5, al.2 du Code pénal lui étant plus favorable, elle doit lui être appliquée en vertu de l'art. 15.1 du Pacte de New York (cfr ses conclusions P16);

Attendu que, en page 21 de ses conclusions, subsidièrement (souligné par la cour), en droit, il examine la mise en cause sur le plan pénal de la responsabilité du chef de sécurité; qu'à ce titre, il ne disposait d'aucun pouvoir d'injonction ou de commandement vis-à-vis des travailleurs présents sur les lieux de l'accident le 21 janvier 1997 (concl. P31);

Attendu que certes le régime nouveau consacré par la loi du 4 mai 1999 a tout d'abord valeur de principe général dès lors qu'il est affirmé pour toutes les matières pénales, sans distinction entre le droit pénal commun, le droit pénal fiscal, le droit pénal de l'environnement, le droit pénal social ou d'autres subdivisions du droit pénal spécial: l'affirmation du principe de la responsabilité pénale des personnes morales est en effet inscrite dans un nouvel article 5 du Code pénal, ce qui par l'effet de l'article 100 du Code pénal, rend ce principe applicable à toutes les infractions pénales;

Attendu qu'il est manifeste, sur la foi de l'article 2, al.1 du Code pénal que les personnes morales ne pourront voir leur responsabilité pénale recherchée que pour les faits postérieurs au premier juillet 1999; (Cfr Adrien MASSET: La loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisée, in J.T. 1999, p.657 et ss);

Attendu qu'in specie, l'accident du travail querellé remonte au 21 juillet 1997 et la personne physique actuellement poursuivie pénalement (c'est-à-dire non encore condamnée de manière définitive) pour des faits antérieurs au 2 juillet 1999, l'est en sa qualité d'organe ou préposé;

Attendu que sous le régime antérieur à la loi du 4 mai 1999, le droit pénal du travail recourait à la technique de l'imputation légale, la loi attribuant souvent l'infraction à "l'employeur, ses préposés ou mandataires" qu'ils aient ou non commis le fait visé par la loi; si l'infraction consistait à omettre de se conformer à une obligation légale, la responsabilité pénale pesait sur les personnes physiques, organes ou préposés, qui, chargées d'accomplir cette obligation pour le compte de la personne morale, avaient négligé de le faire;

Attendu que lorsque le législateur recourt à l'imputation légale et que l'auteur légal s'avère être une personne morale, on ne conçoit pas, lorsqu'il s'agit de déterminer ou de départager les responsabilités ou fautes de la personne morale et/ou de la personne physique par laquelle elle a agi en vue d'établir un cumul ou non de responsabilités, que la personne physique ne soit pas une personne répondant au concept d'employeur, mandataire ou administrateur au sens autonome que ces concepts reçoivent en droit pénal. Il s'agit donc des mêmes personnes que celles qui étaient désignées comme responsables des infractions commises par une personne morale avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 (Cfr La responsabilité pénale de la personne morale: une réponse de plus à la délinquance d'entreprise, Fabienne KEFER, CUP, Le point sur le Droit Pénal, P.13 et ss);

Attendu que dès lors, c'est à titre principal que la cour doit examiner le rôle et la situation spécifiques de [REDACTED], chef de service de sécurité au moment des faits avant d'étudier la question de la rétroactivité ou non de la loi nouvelle, plus douce;

Attendu, ainsi que cela vient d'être dit, qu'au moment de l'accident et avant la loi du 4/5/1999, le juge attribuait l'infraction à celui qui était spécialement chargé de veiller au respect de la loi ou du règlement violé; il disposait d'un large pouvoir d'appréciation, il s'attachait à rechercher, en examinant l'organigramme de l'entreprise, celui qui disposait réellement du pouvoir de décision et avait le devoir d'éviter que l'infraction se réalise; en cas de pluralité de fautes, il importait de déterminer les responsabilités respectives en attribuant à chacun ce qui lui incombait; le juge recherchait et désignait la personne physique sur qui pesait l'obligation transgressée, la personne "en faute" (cfr F. KEFER, Le droit pénal du travail n°s 245 à 249 et références y citées; La protection de la personnalité et le droit pénal social. M. PATTE, extrait des annales de Droit de Louvain, Tome XLIV 1-2/1984);

Attendu que celui qui exerçait le commandement sur les travailleurs se voyait reprocher l'infraction aux dispositions applicables sur les lieux de travail et commise dans sa sphère d'autorité; celui qui dirigeait un chantier et exerçait l'autorité et la surveillance sur l'ensemble des ouvriers endossait la responsabilité pénale de la sécurité (F. KEFER, ibid., n°292);

Attendu que dans le cadre du dossier soumis à la censure de la cour, trois personnes étaient prévenues, la société [REDACTED] étant citée en qualité de civilement responsable;

Attendu que le coprévenu qui n'est plus à la cause, [REDACTED], a été entendu et mis en prévention en tant que supérieur hiérarchique de la victime, district manager du [REDACTED] de [REDACTED] la pièce 2/1 de l'information répressive, la région de Bonsin-Ocquier relevant de sa compétence;

Attendu que [REDACTED] l'autre coprévenu, a écrit (P5/1°) au Ministère de l'emploi et du travail, administration de la sécurité du travail, le 1^{er} septembre 1998, qu'il veillait personnellement à ce que ses services mettent tout en œuvre pour mettre les recommandations de M. CLOESEN en pratique et après avoir relaté les circonstances de l'accident, précisait que des mesures avaient été prises pour équiper d'un éclairage suffisant l'ensemble des véhicules du personnel amené à intervenir sur les chantiers; qu'in fine de son courrier, il donnait la ligne hiérarchique de la victime au moment de l'accident, soit quatre personnes, dans laquelle ligne, il figurait en première place en tant que General Manager Network Services Division tandis que [REDACTED] figurait en troisième place;

Que la cour constate que dans cette correspondance n'est pas mentionné le nom de [REDACTED]

Attendu que devant le tribunal correctionnel, [REDACTED] avait déclaré qu'en tant que directeur général de la division [REDACTED] de la société [REDACTED] était responsable des réparations effectuées sur le chantier incriminé; que [REDACTED], quant à lui, avait déclaré qu'il était directeur régional de la division [REDACTED] gérée par Monsieur [REDACTED] et qu'il était le responsable régional des réparations effectuées sur le chantier (P3);

Attendu que M. CLOESEN dans son rapport d'accident du travail du 29 juin 1997 a déterminé les responsabilités, soit: [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED] étant le responsable national de la division [REDACTED] tandis que [REDACTED] est le responsable de la division 5 comprenant l'ensemble des provinces de Liège, Luxembourg, ainsi que les zones [REDACTED] Wavre, Namur, Ciney et Dinant et par conséquent le chef hiérarchique de la victime (P2/6 et 2/7);

Attendu que le tribunal, en son jugement du 7/12/1999, a estimé que les manquements constatés étaient imputables à ces deux prévenus qui ne sont plus à la cause, a dit la prévention de coups ou blessures involontaires non établie à leur encontre, et a ordonné en leur faveur la suspension simple du prononcé de la condamnation; qu'ils n'ont pas interjeté appel de la décision entreprise et que la décision est donc définitive en ce qui les concerne;

Que le tribunal a retenu la qualité de préposé dans le chef du prévenu [REDACTED], celui-ci ayant établi un rapport du 27/2/1997 dans lequel il donne son analyse de l'accident et son avis sur les mesures à prendre et instructions à modifier ou moyens à mettre en œuvre; que le tribunal a estimé qu'il avait failli à sa mission de prévention tout en le renvoyant des poursuites également du chef de la prévention connexe de coups ou blessures involontaires;

Attendu que cependant la décision entreprise n'a pas cerné le statut de conseiller en prévention du sieur [REDACTED]

Attendu que ce dernier a déclaré être occupé en qualité de district Manager [REDACTED] du district 5 depuis le 1^{er} octobre 1996 et avoir été informé de l'accident quelques jours après les faits et cela par l'intermédiaire de la fiche accident de Monsieur [REDACTED] chef de section et par conséquent le chef immédiat de l'accidenté et avoir été informé qu'une des causes probables de l'accident était l'insuffisance d'éclairage sur les lieux de travail (P2/1); qu'à l'audience du tribunal correctionnel, il a déclaré exercer la fonction de conseiller en prévention pour la société Belgacom et ne pas avoir été présent sur le chantier (P3);

Attendu que le chef de service de sécurité a été rebaptisé conseiller en prévention depuis le 1/4/1998, entrée en vigueur de l'A.R. du 27/3/1998 relatif au service interne pour la prévention et la

protection du travail;

Attendu que le ministère public écrit page 13 de ses conclusions que le rôle du conseiller en prévention (grande nouveauté) est assez exorbitant, en ses principes, du droit de la responsabilité pénale, affirmation qui doit être nuancée quelque peu; que le rôle du conseiller en prévention est essentiellement consultatif: tant au niveau de l'employeur qu'au niveau du travail... que dans le cadre de sa mission, il ne peut sans doute pas remplacer l'employeur, ni être considéré comme un préposé, il remplit sa mission en toute indépendance (art. 44 de la loi- voir chambre des représentants, Documents parlementaires, n°71/7, session 1996-1996, p.20-21); Et le ministère public d'estimer qu'un manque de précaution ou de prévoyance entraînant un accident devrait engager sa responsabilité et que faillir à une des obligations prévues à l'article 7, §1 de l'AR du 27/3/1998 entraîne ipso facto un processus de responsabilité professionnelle;

Qu'il estime encore que dans le cas du prévenu, ses propos constituent un aveu de négligence au sein des instances responsables, tant sécuritaires que décisionnelles pures et que tant sur le plan réglementaire que sur le plan personnel, le prévenu a failli à ses devoirs;

Attendu qu'il échet de souligner que l'arrêté royal dont question ci-avant est postérieur à l'accident litigieux survenu trois mois après l'entrée en fonction du prévenu;

Attendu que les manquements des conseillers en prévention s'ils peuvent constituer une faute professionnelle ne sont pas érigés en infractions pénales; qu'il ne faut pas confondre responsabilité civile professionnelle et responsabilité pénale;

Attendu que le chef du service de sécurité ou le conseiller en prévention qu'était [REDACTED] n'était certes pas employeur, il n'exerçait pas sa surveillance et son autorité sur le personnel, il ne dirigeait pas celui-ci; il n'avait pas la qualité de "préposé", il n'avait pas été chargé par l'employeur de diriger et de surveiller les travailleurs subordonnés et de jouer à leur égard le rôle d'employeur, qu'il n'avait pas cette autorité et cette compétence; que le ministère public a reconnu que dans le cadre de sa mission, le conseiller en prévention ne peut pas remplacer l'employeur ni être considéré comme un préposé; qu'il remplit sa mission en toute indépendance;

Attendu qu'il n'apparaît pas d'avantage que la qualité de "mandataire puisse être reconnue au prévenu dès lors qu'il ne se déduit d'aucun élément que l'employeur lui aurait conféré l'autorité et la compétence nécessaires pour veiller effectivement au respect du droit social (cfr not. Cass. 21/9/1993, R.D.P. 1994, 675);

Attendu que le prévenu, pages 21 et ss. de ses conclusions, décrit avec pertinence le rôle du chef de sécurité chargé de conseiller l'employeur en matière de sécurité du travail et qu'il qualifie de "dépisteur de risques"; il n'est pas un membre de la "ligne hiérarchique" et il remplit sa mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs;

Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 21 septembre 1993 auquel le prévenu fait référence a dit que le chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des travaux n'occupe pas de fonction dirigeante au sein de l'entreprise, qu'il ne peut être considéré comme un employeur, un mandataire ou un préposé;

Attendu que le prévenu, dans l'accomplissement de sa tâche, n'exerçait aucune prérogative patronale;

Attendu qu'il appert de l'examen de l'organigramme de la société que les différents managers n'ont d'autorité que sur les personnes qui dépendent d'eux; que les hiérarchies sont parallèles et distinctes;

Attendu que [REDACTED] ne se trouvait pas au moment des faits dans le cas de figure de l'article 835, al. 1, 2° du RGPT où la situation revêt un caractère d'urgence et lorsqu'il y a, en même temps impossibilité de recourir à la direction;

Attendu que dans la note sous l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 27 mai 1981 qui avait déjà dit que la mission du chef de sécurité est essentiellement une mission de surveillance et de dépistage, M. DUMONT précise que le chef de sécurité ne peut être désigné comme pénalement responsable que dans l'hypothèse susdite de l'article 835, al. 1°, 2 du RGPT;

Attendu que dès lors ni l'imputabilité légale, ni l'imputabilité conventionnelle ne peuvent être d'application in specie, [REDACTED] ne pouvant être considéré comme un "préposé" au sens du droit pénal social;

Qu'il doit être considéré uniquement "comme responsable de la prévention" et qu'à ce titre, il ne peut être rendu responsable de l'accident litigieux; que n'ayant eu connaissance de celui-ci que quelques jours après, des dispositions ont été prises pour que dorénavant, il soit remédié à l'insuffisance d'éclairage dont question (cfr sa lettre du 8 avril 1997 [REDACTED]);

Qu'en conséquence il doit être renvoyé des poursuites du chef des infractions au RGPT ainsi que de la prévention connexe de coups et blessures involontaires, l'accident n'étant pas la suite d'une quelconque faute imputable au prévenu, celui-ci étant acquitté du chef des deux premières préventions; que de plus, la victime n'a pas attendu pour agir que soit apporté l'éclairage adéquat;

Attendu qu'au vu de l'acquiescement de [REDACTED] en sa qualité de chef de sécurité au jour de l'accident, la cour n'a pas à examiner le problème du droit transitoire généré par la loi du 4 mai 1999;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 211 du Code d'instruction criminelle;

LA COUR, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Reçoit les appels;

Dit les préventions imputées au prévenu [REDACTED] non établies et l'en renvoie acquitté des fins des poursuites;

Laisse les frais des deux instances à charge de l'Etat;

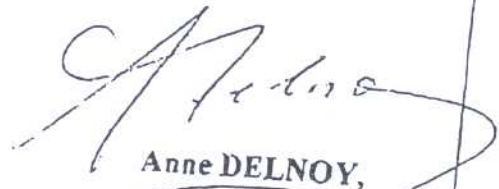
Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président désignant pour la prononciation de l'arrêt, Monsieur Christian DAPSENS d'YVOIR, président en remplacement au siège de Monsieur le Conseiller suppléant J.P. CHARLIER, légitimement empêchée mais ayant vidé son délibéré.

Ainsi prononcé, en langue française, au palais de Justice de Liège, à l'audience publique de la QUATRIEME chambre de la Cour d'appel du HUIT JANVIER DEUX MILLE DEUX, en présence de:

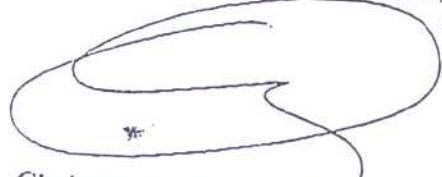
- Madame Anne DELNOY, président,
- Monsieur Christian DAPSENS d'YVOIR, président,
- Monsieur Alain LORENT, conseiller,
- Monsieur Michel ENCKELS, substitut général,
- Monsieur Marc LECLERC, greffier adjoint.



Marc LECLERC,



Anne DELNOY,



Christian DAPSENS d'YVOIR,



Alain LORENT.